



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09420P074 du 18 SEP. 2020

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet
d'installation de stockage de déchets non dangereux d'amiante lié à des
matériaux inertes intégrés, sur le territoire de la commune de BORGGO, en
application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet d'installation de stockage de déchets non dangereux d'amiante lié à des matériaux inertes intégrés, sur le territoire de la commune de BORGGO, présentée le 13 août 2020 par la société CICO CARRIERE, représentée par M. Patrick LORDA;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation de stockage de déchets non dangereux d'amiante lié à des matériaux inertes intégrés, sur les parcelles cadastrées C1495, sur

le territoire de la commune de BORGIO ; que le casier sera d'une profondeur de 4 à 5 m et offrira une surface de stockage de 1,15 hectare, soit un volume de 10 000 m³ ; que la capacité globale de stockage est 20 000 tonnes et la durée d'exploitation prévue est de 10 ans ;

Considérant que l'établissement relève des rubriques 2718-1, 2710-1 et 4510 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 1^a « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à environ 800m des sites Natura 2000 FR9400571 et FR9410101 « Etang de Biguglia » ;
- à environ 400m de la ZNIEFF de type I « Etang, zone humide et cordon littoral de Biguglia » ;
- sur l'emprise d'une commune littorale mais non concerné par la bande des 100m ;
- sur un territoire situé en zone D du Plan d'exposition au bruit ;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique « Zone archéologique de la plaine de Biguglia » ;
- en partie dans une zone inondable identifiée dans le PPRI « Bastia sud » ;
- en partie dans une zone identifiée dans l'atlas des zones de submersion marine ;
- au sein d'une zone industrielle et d'activités économiques ;

Considérant que le projet s'implantera au sein d'une carrière existante ; que l'implantation exacte de la zone de stockage évite les milieux humides présents et se fera à l'emplacement d'une ancienne lagune comblée par des boues de lavage ; que ce milieu largement anthropisé et dégradé présente un intérêt écologique faible ;

Considérant que les déchets stockés seront exclusivement composés de déchets d'amiante lié à divers matériaux de construction (déchets du BTP) ; que ces déchets, qui seront totalement inertes seront stockés dans des bigs-bags étanches, eux-mêmes stockés dans un casier étanche dont le fond sera situé au-dessus de la nappe phréatique ; qu'en outre, les casiers seront recouverts d'une couche de terre de 20 cm d'épaisseur ; que, dans ces conditions, le projet ne sera à l'origine d'aucun rejet dans l'air ou dans le milieu aquatique ;

Considérant que le projet s'implantera dans une zone d'activités économiques et industrielles ne comportant que de rares habitations ; que, conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, le stockage sera réalisé à plus de 100 m de la première habitation existante ; que, cet éloignement, auquel s'ajoute les mesures de précaution précédemment décrites, permet de regarder le projet comme ne présentant pas de risque significatif pour la santé humaine ;

Considérant que l'étude hydraulique fournie en annexe du formulaire de demande conclut que les digues périmétrales créées seront suffisamment élevées pour empêcher l'inondation de la zone de stockage en cas de phénomènes de submersion marine ou d'inondation de plaine ; qu'en outre, cette étude conclue que la surélévation du niveau de l'eau résultant de la présence des installations en cas d'inondation sera marginale (moins de 3 millimètres sur l'ensemble de la zone d'extension) ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet d'installation de stockage de déchets non dangereux d'amiante lié à des matériaux inertes intégrés, sur le territoire de la commune de BORGIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

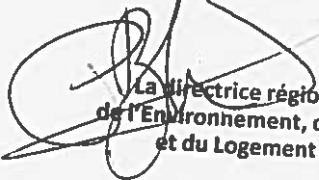
Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur



La Directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

